

RECOMMANDATION N° 54
AUX MINISTÈRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
concernant
LA PLANIFICATION DE L'EDUCATION
(Année 1962)

La Conférence internationale de l'instruction publique,

Convoquée à Genève par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Bureau international d'Education, et s'y étant réunie le deux juillet mil neuf cent soixante-deux en sa vingt-cinquième session, adopte le douze juillet mil neuf cent soixante-deux la recommandation suivante:

La Conférence,

Considérant que l'éducation constitue non seulement un moyen d'élever la dignité de la personne humaine, mais aussi un facteur essentiel du développement culturel, scientifique, technique, économique et social des peuples,

Considérant que le développement de l'éducation dépend en dernier ressort des ressources économiques, financières et humaines dont peut disposer le pays intéressé, et qu'une planification efficace de l'éducation permet de tirer parti au maximum des dites ressources,

Considérant que la multiplication des besoins et l'évolution toujours plus rapide qui caractérisent notre époque exigent une adaptation de l'éducation, sous tous ses aspects, aux exigences et aux possibilités de demain,

Considérant que les organes responsables de l'éducation doivent mener une action systématique visant à établir les besoins et les objectifs du développement de l'éducation pour une période donnée, et à déterminer les étapes essentielles pour la réalisation des tâches correspondantes ainsi que les moyens et les mesures d'ordre concret nécessaires à la solution des problèmes posés,

R 54

Considérant que les techniques de planification qui ont fait leurs preuves dans d'autres secteurs peuvent, à condition d'être convenablement adaptées contribuer à la solution des problèmes éducatifs, dont la complexité va croissant,

Considérant que l'acceptation du principe de l'interdépendance entre le développement de l'éducation et le développement économique et social ne saurait faire oublier que l'éducation doit garder son caractère propre, qui est de former la personnalité humaine et de développer harmonieusement toutes ses capacités morales, intellectuelles et physiques,

Considérant l'importance accordée à la planification de l'éducation dans les activités de l'Unesco et les recommandations formulées à ce sujet par les conférences internationales et régionales qu'elle a contribué à organiser,

Considérant qu'un grand nombre des recommandations approuvées ces dernières années par la Conférence internationale de l'instruction publique, et tout spécialement les Recommandations n^{os} 40, 44 et 49 concernant le financement de l'éducation, le développement des constructions scolaires, et le recrutement et la formation des cadres techniques et scientifiques, envisagent des mesures rationnelles à prendre en vue d'assurer le développement de l'éducation conformément aux besoins de l'heure,

Considérant que tous les pays doivent être à même de connaître le rapport qui existe entre la réalité scolaire et la situation démographique, économique et sociale afin de pouvoir mieux déceler leurs besoins en matière d'éducation, déterminer les objectifs à atteindre et choisir les moyens les plus appropriés pour y parvenir,

Considérant que la coopération en matière d'éducation est un facteur important d'enrichissement mutuel et de compréhension entre les peuples,

Considérant la difficulté qu'il peut y avoir à formuler des suggestions valables pour tous les pays, étant donné, d'une part, que la planification est en voie de perfectionnement constant, et, d'autre part, que la position des autorités scolaires à l'égard de ce problème présente des variations sensibles,

Considérant qu'en dépit d'aspirations semblables, des pays dont la situation est très différente se doivent d'apporter des solutions diverses au problème de la planification de l'éducation,

Soumet aux Ministères de l'instruction publique des différents pays la recommandation suivante:

Portée de la planification de l'éducation

1) Les efforts visant à introduire, à améliorer ou à développer la planification de l'éducation doivent tenir compte non seulement du degré atteint par chaque pays en ce qui concerne l'organisation et l'administration rationnelles et efficaces de son enseignement, mais aussi des caractéristiques propres au système scolaire considéré.

2) Dans les pays où il existe une planification de toutes les activités de l'Etat, il importe que la planification de l'éducation soit conçue dans le contexte du plan ou du programme de développement économique et social et que la place réservée à l'éducation dans ce plan ou ce programme soit en rapport avec le rôle qu'elle est appelée à jouer dans le développement intégral du pays.

3) Dans les pays où il n'existe pas de planification générale des activités de l'Etat mais où l'éducation fait l'objet d'une planification, il importe d'assurer une étroite coordination entre cette éducation planifiée et les autres secteurs d'activités.

4) Dans les pays où il n'existe pas de planification de l'éducation, les réformes touchant au développement et à l'amélioration de l'éducation devraient s'inspirer des principes généraux de la planification en ce qui concerne, par exemple, la prévision des effectifs scolaires les besoins futurs en maîtres et leur formation, les constructions scolaires et les crédits destinés à l'enseignement.

5) L'interdépendance croissante des divers problèmes d'ordre éducatif rend de plus en plus souhaitable une planification d'ensemble de l'éducation communément appelée planification intégrale ou générale de l'éducation.

6) Lorsque la planification de l'éducation n'a pas un caractère intégral ou général, il convient d'établir une étroite coordination entre les divers plans éducatifs particuliers qui ont été ou qui seront élaborés.

7) Sans chercher à se prononcer sur la durée que doivent avoir les plans de développement de l'éducation, il convient de souligner que ces plans devraient s'étendre sur une période assez longue, quitte à être fractionnés en périodes plus courtes permettant de rectifier éventuellement les prévisions contenues dans les plans à long terme.

Organes chargés de la planification de l'éducation

8) Il importe que chaque ministère de l'instruction publique dispose d'un organe, quelle qu'en soit l'appellation, qui soit responsable de la planification de l'éducation en étroite liaison avec les autres départements ministériels, notamment avec ceux qui s'occupent également d'éducation et de formation.

9) En plus des initiatives qui lui seraient propres, l'organe responsable de la planification de l'éducation devrait avoir pour fonctions de coordonner et d'utiliser les travaux d'autres organismes ayant déjà fait leurs preuves: organes consultatifs, commissions de réforme centres de documentation, d'étude et de recherche, offices de statistiques, services des constructions scolaires, services du budget, etc.

10) Suivant la structure centralisée ou décentralisée du pays l'organe responsable de la planification de l'éducation devrait se situer à l'échelon national ou fédéral, ce qui n'exclut nullement l'éventuelle création de services ou de commissions de planification à l'échelon régional ou local.

11) Il importe d'assurer une collaboration étroite entre les spécialistes de la planification de l'éducation et les experts en matière de planification dans d'autres secteurs, notamment dans ceux qui touchent le plus directement à l'éducation.

Elaboration des plans d'éducation

12) Quel que soit le type de planification existant (planification de l'éducation faisant partie ou non d'une planification plus générale des activités de l'Etat, planification intégrale ou partielle de l'éducation, planification partant de l'échelon local pour atteindre l'échelon national ou vice versa), la préparation d'un plan d'éducation doit comporter entre autres:

a) l'analyse de la situation éducative du pays et de sa situation d'ensemble;

b) la détermination des besoins éducatifs à satisfaire;

c) l'inventaire des ressources humaines et matérielles existantes;

d) la fixation des objectifs à atteindre dans un laps de temps déterminé et de l'ordre de priorités à observer;

e) l'énoncé des mesures à prendre ou des changements à apporter en vue d'atteindre les objectifs fixés.

13) Lors de l'élaboration d'un Plan d'éducation, on ne saurait se contenter de prendre en considération les seuls facteurs d'ordre pédagogique, encore que leur importance demeure primordiale; il convient de tenir compte également de l'influence qu'exercent sur le développement de l'éducation:

a) la structure sociale du pays et les facteurs qui tendent à accélérer son évolution;

b) l'évolution démographique du pays, l'immigration, l'émigration et les mouvements internes de population résultant d'un regroupement économique ou de toute autre cause;

c) les facteurs d'ordre économique tels que les besoins de la production en ressources humaines, notamment pour ce qui est du personnel qualifié et des cadres techniques et scientifiques;

d) les fluctuations dans les effectifs scolaires aux différents niveaux et les rapports proportionnels existant entre la fréquentation des établissements des divers ordres et degrés d'enseignement;

e) l'organisation et le fonctionnement du système administratif en général et de l'administration scolaire en particulier;

f) les ressources financières dont l'éducation peut disposer chaque année et les programmes budgétaires spéciaux, échelonnés sur plusieurs années, qui pourraient être établis en sa faveur;

g) l'essor culturel en ce qui concerne tant les activités désintéressées de l'esprit que les découvertes d'ordre scientifique et technique.

14) Etant donné le rôle fort important que l'évaluation quantitative de la situation actuelle et des besoins prévisibles joue dans l'élaboration d'un plan d'éducation, il est essentiel de pouvoir disposer de données statistiques sûres et comparables.

15) Le recours à des études d'éducation comparée doit être considéré comme un élément indispensable pour l'élaboration d'un plan d'éducation; de telles études contribuent à déterminer la situation du pays considéré par rapport à celle d'autres pays, elles servent à fixer des normes éducatives de caractère international et, en faisant ressortir les tendances du mouvement éducatif, elles facilitent la formulation de prévisions.

16) Lors de l'élaboration d'un plan d'éducation, il convient d'apporter un soin tout particulier à l'établissement d'un ordre de priorités fondé non point sur le caractère plus ou moins spectaculaire des mesures recommandées, mais sur l'importance et l'urgence des besoins éducatifs et les possibilités de les satisfaire.

R 54

17) L'élaboration d'un plan d'éducation exige une certaine souplesse, permettant son adaptation aux changements qui peuvent résulter de l'évolution de la situation.

18) Dans les pays où l'enseignement privé occupe une place relativement importante, l'élaboration d'un plan d'éducation doit tenir compte des besoins et des possibilités de cet enseignement.

19) Lors de l'élaboration d'un plan d'éducation, il convient d'avoir recours aux centres de documentation, d'information, de recherche et d'études pédagogiques; en outre, il peut être utile de constituer des organes spéciaux d'étude et de consultation.

20) L'élaboration d'un plan d'éducation ne saurait se faire sans que soient consultés ceux qui s'intéressent le plus directement au financement et au développement de l'éducation, par exemple les représentants du corps enseignant et des groupements pédagogiques les fédérations de conseils scolaires, les autorités locales et régionales les associations de parents et les associations d'étudiants.

21) L'intérêt manifesté par le public et les commentaires publiés dans la presse ou formulés lors de réunions d'information pouvant contribuer grandement à l'application efficace des plans d'éducation, il importe, par tous les moyens de diffusion appropriés, de tenir l'opinion publique au courant des projets élaborés.

22) Il convient d'apporter une attention toute spéciale à la formulation des parties du plan qui concernent le financement de l'éducation, les constructions et l'équipement scolaires, la formation des maîtres et la préparation des travailleurs qualifiés et des cadres techniques et scientifiques.

23) Là où il n'existe pas de planification de l'éducation, la procédure recommandée pour l'élaboration des plans devrait être utilisée pour la préparation de réformes scolaires spécifiques.

Adoption et application des plans d'éducation

24) Avant l'adoption définitive d'un plan d'éducation, il conviendrait de soumettre certains des projets élaborés à une expérimentation préalable ou à des essais appropriés, de façon à permettre, le cas échéant, la mise au point, voire d'élimination, de telle ou telle partie de ce plan d'éducation.

25) Quelle que soit l'importance que l'on attache à entourer de toutes les garanties indispensables la procédure d'adoption, d'appli-

cation et de contrôle d'un plan d'éducation, la complexité de cette procédure ne devrait pas freiner ou entraver la mise en pratique du plan envisagé.

26) Il importe que les organisations et les personnes appelées à collaborer à l'exécution d'un plan d'éducation soient renseignées aussi complètement que possible sur sa portée et ses caractéristiques, ainsi que sur les mesures pratiques indispensables à son succès.

27) La répartition des responsabilités, lors de l'exécution d'un plan d'éducation, peut varier selon la structure administrative propre à chaque pays; les autorités régionales et locales peuvent apporter leur concours à la réalisation du plan en évaluant de façon précise leurs propres possibilités et en tirant le meilleur parti des ressources régionales ou locales existantes.

28) L'application d'un plan d'éducation doit présenter une certaine souplesse, car son rendement dépend en partie de son adaptation aux caractéristiques des différentes régions du pays considéré et aux éventuels changements de situation.

29) Il convient d'apporter une attention toute particulière aux modalités de financement d'un plan d'éducation; non seulement il faut calculer avec soin le coût de chaque projet, mais il faut s'assurer que les crédits prévus pourront être engagés au moment requis.

30) L'action de contrôle à exercer sur la mise en œuvre et l'adaptation éventuelle d'un plan d'éducation est aussi l'un des facteurs déterminants de son succès; à cet égard, la collaboration de l'inspection scolaire, à tous les échelons et celle des autorités locales de l'enseignement doivent être considérées comme indispensables.

31) Il importe de tout mettre en œuvre pour faire progresser les techniques d'évaluation qualitative et quantitative qui permettent une vérification systématique des résultats obtenus, cette vérification devant faciliter l'élaboration des plans ultérieurs.

Formation du personnel chargé de la planification

32) Il est souhaitable que, dans chaque pays, un soin particulier soit porté à la formation de spécialistes en matière de planification de l'éducation; il importe en outre de faire connaître aux dirigeants de l'enseignement et aux responsables de l'administration et de l'organisation scolaires les principes dont s'inspire la planification de l'éducation, les avantages qu'elle présente et les problèmes que soulèvent l'élaboration, l'adoption, l'application et l'évaluation des divers plans.

R 54

33) Dans les établissements qui assurent la formation de spécialistes en matière de planification générale, les plans d'études doivent faire une place suffisante à la préparation de planificateurs de l'éducation.

34) Dans les pays où il n'existe pas d'établissements pour la formation de spécialistes en matière de planification, il importe que soient organisés des cours universitaires ou de niveau supérieur portant, entre autres, sur les problèmes spécifiques de la planification de l'éducation; l'organisation de tels cours pourrait être envisagée dans le cadre d'accords internationaux.

35) Des notions touchant à la planification de l'éducation devront être introduites dans les études requises des inspecteurs et des administrateurs scolaires, ainsi que de l'ensemble du corps enseignant.

36) Il est indispensable que les organes de planification de l'éducation groupent des spécialistes en matière d'éducation, de planification, de sociologie, de statistique et d'économie possédant chacun des connaissances suffisantes dans ces divers domaines pour pouvoir constituer une bonne équipe.

Collaboration internationale

37) Tout en proclamant le principe de l'autonomie et de l'indépendance culturelles de chaque pays et la nécessité de plans nationaux d'éducation s'inspirant de l'expérience et des problèmes propres à chaque pays, il importe de souligner la valeur d'une coopération internationale en faveur de la planification de l'éducation qui reconnaisse l'existence de conceptions diverses en la matière et l'intérêt de pouvoir puiser à des sources variées pour recruter des experts qualifiés et obtenir des avis autorisés.

38) La coopération de caractère international devrait porter essentiellement sur:

a) l'octroi de bourses pour la formation à l'étranger de spécialistes en matière de planification de l'éducation;

b) l'envoi, aux pays qui en feraient la demande, d'experts spécialisés dans la planification de l'éducation;

c) la communication de documents touchant à tous les aspects de la planification de l'éducation;

d) l'organisation de voyages et de visites d'étude permettant aux responsables de l'administration et de l'organisation scolaires en général, et de la planification de l'éducation en particulier, de se fami-

liariser avec les conceptions, les problèmes et les réalisations scolaires des autres pays.

39) Les organisations internationales devraient continuer de coopérer à l'étude scientifique et à l'avancement des techniques de la planification de l'éducation, par des centres régionaux ou internationaux de formation, par des stages d'études ou des réunions d'experts par des publications, par l'octroi de crédits, et par l'aide, sous diverses formes, aux centres nationaux de formation existants; la consultation et la collaboration des organisations internationales d'enseignants pourraient être recherchées avec profit.

40) Chaque fois que la nécessité s'en fait sentir de manière précise, il importe de convoquer des conférences régionales sur les besoins en matière d'éducation et sur les moyens de les satisfaire, car de telles réunions contribuent grandement à faire progresser les techniques de la planification de l'éducation et elles servent à mettre en relief les rapports qui existent entre le développement éducatif et le développement culturel, économique et social des peuples.

41) Les instances internationales et les instances nationales, tant publiques que privées, ont un rôle important à jouer dans la diffusion de la planification de l'éducation; pour assurer la meilleure utilisation possible de l'aide financière qu'elles sont à même d'apporter, il importe que l'octroi de cette aide ait pour condition l'emploi rationnel des techniques de planification.

Application de la présente recommandation

42) Il importe que le texte de la présente recommandation fasse l'objet d'une large diffusion de la part des ministères de l'instruction publique, des autorités scolaires, des centres de documentation pédagogique, des associations internationales et nationales de maîtres ou de parents, etc., la presse pédagogique, tant officielle que privée doit jouer un grand rôle dans la diffusion de cette recommandation auprès des services intéressés, du personnel administratif et enseignant, ainsi que du grand public.

43) Les centres régionaux de l'Unesco sont invités à faciliter, avec la collaboration des ministères intéressés, l'examen, à l'échelon régional, de cette recommandation en vue de son adaptation aux caractéristiques de la région.

44) Dans les pays où la chose s'avérerait nécessaire, les ministères de l'instruction publique sont invités à charger les organes compétents de procéder à divers travaux, par exemple:

R 54

a) examiner la présente recommandation et comparer son contenu avec l'état de droit et de fait existant dans leur pays;

b) considérer les avantages et les inconvénients d'une éventuelle application de chacun des articles qui ne seraient pas encore en vigueur;

c) adapter chaque article à la situation du pays, si l'application en est jugée utile;

d) enfin, proposer les dispositions et mesures d'ordre pratique à prendre pour assurer l'application de l'article considéré.